# DÉCRET N.° 562.

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

*Concernant les Gagiſtes & Penſionnaires de la Liſte civile.*



LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les traitemens, gages, appointemens, penſions, gratifications & autres émolumens, de quelque nature qu'ils ſoient, attribués aux perſonnes attachées à la maiſon du ci-devant roi, autrement qu'à titre d'office, & employées ſur l'état des gagiſtes & penſionnaires de la liſte civile, ſont ſupprimés à compter du 10 août 1792.

II.

Toutes les perſonnes attachées à la maiſon du ci-devant roi, ſoit en qualité de gens à gages, ſoit en qualité de penſionnaires pour cauſe de domeſticité, ci-devant payées ſur la liſte civile, ſur la caſſette ou à titre d'aumône, recevront une indemnité fixée de la manière expliquée ci-après.

I I I.

L'indemnité accordée auxdits gagiſtes & penſionnaires, ſera ce qui leur revient de leurs traitemens, depuis le 10 août dernier juſqu'au 31 décembre ſuivant, pourvu que leſdits traitemens n'excèdent pas la ſomme de douze cents livres par an. Ceux dont les traitemens excèderoient cette ſomme, recevront une indemnité calculée ſur un traitement réduit au *maximum* de douze cents livres par an.

I V.

Il ſera en outre payé le quart de l'indemnité ci-deſſus, aux perſonnes attachées à la maiſon du ci-devant roi, qui ont loué des logemens ſitués à Verſailles, antérieurement au 5 octobre 1789, pour les indemniſer de la cherté de leurs loyers.

V.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions, la ſomme de ſix cent mille livres, pour être par lui employée, tant au payement des dépenſes ci-deſſus, qu'à l'acquit des arrérages de loyers ci-devant payés par la liſte civile.

V I.

La Convention nationale charge ſon comité de liquidation de lui faire inceſſamment un rapport ſur les penſions, ſecours ou indemnités qui pourroient être accordés auxdits gagiſtes & penſionnaires, à compter du 1.er janvier 1793.

V I I.

A compter du 1.er avril 1793, les baux à loyer paſſés

pour le ſervice des pages de l'écurie, de la vénerie, tant à Paris qu'à Verſailles, Fontainebleau, Rambouillet, & autres lieux, ainſi que tous les marchés à la charge de la ci-devant liſte civile, ſont & demeurent réſiliés.

Les loyers échus ſeront payés juſqu'au 1.er avril prochain, ſur les fonds mis ci-deſſus à la diſpoſition du miniſtre des contributions : ceux des propriétaires qui auront reçu des avances lors de la paſſation de ces baux, ſeront tenus de les imputer ſur les arrérages de loyer.

VIII.

Il ſera payé à titre d'indemnité auxdits propriétaires ou locataires, un tiers du loyer annuel pour chaque année que devroit encore durer le dernier bail.

Les baux paſſés pour un temps plus long que neuf années, ſeront réduits à ce terme; néanmoins ſi la dixième année du bail étoit commencée à l'époque du 10 août 1792, l'indemnité aura lieu pour les années reſtantes de la ſeconde période de neuf années.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 11 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* VERGNIAUD, *ex-préſident;* L. J. CHARLIER, J. JULIEN de Toulouſe & MALLARMÉ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.